

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2024-27

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment le 4° qui permet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la Consultation « Aménagement de la salle tournesols » et son Lot 3– Menuiseries extérieures ;

Considérant l'attribution du son Lot 3– Menuiseries extérieures à la société SJH MENUISERIE ;

Considérant la nécessité de passer un avenant pour son Lot 3– Menuiseries extérieures pour répondre aux exigences du chantier ;

Objet :

Avenant n°1 du marché « Aménagement de la salle tournesols » - son Lot 3– Menuiseries extérieures.

DECIDE

- Article 1 : De signer un avenant n°1 pour le Lot 3– Menuiseries extérieures du marché « Aménagement de la salle tournesols », avec la société SJH MENUISERIE – domiciliée au 6 rue Fernig – 59 158 MORTAGNE-DU-NORD, pour un montant de 549,33 € HT soit 659,20 € TTC. Le montant total du marché est désormais de 12 359,33 € HT soit 14 831,20 € TTC, soit une augmentation de 4,65%.
- Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 3 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 21 juin 2024

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.